



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité inter-départementale de la Corrèze, de la Creuse et
de la Haute-Vienne
Site de Limoges
22, rue des Pénitents Blancs
87 039 Limoges

Limoges, le 31/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ALBANY INTERNATIONAL FRANCE

Saint-Junien

Références : UID872025-230
Code AIOT : 0006002961

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/10/2025 dans l'établissement ALBANY INTERNATIONAL FRANCE implanté au lieu-dit Chez Beaugy - Parc d'activité AXIAL - 87 200 Saint-Junien. L'inspection a été annoncée le 13/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALBANY INTERNATIONAL FRANCE
- Chez Beaugy - Parc d'activité AXIAL - 87 200 Saint-Junien
- Code AIOT : 0006002961
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'arrêté préfectoral du 2 juin 2004 autorise la société Albany International France à exploiter une installation de fabrication de tissus techniques sur le territoire de la commune de Saint-Junien.

L'inspection a été menée dans le cadre de la cessation d'activité totale du site. Son objectif était de rappeler les dispositions réglementaires applicables et de prendre connaissance de l'état d'avancement des démarches engagées par l'exploitant en ce sens.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-46-25 I., II. et III.	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-75-1 I. et IV.	Sans objet
3	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-46-26 II. 1 ^{er} alinéa	Sans objet
4	Propreté	Arrêté Préfectoral du 02/06/2004, article 4-9	Sans objet
5	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 02/06/2004, article 6-2	Sans objet
6	Rétentions et produits incompatibles	Arrêté Préfectoral du 02/06/2004, article 11-4	Sans objet
7	Modalités de rejet	Arrêté Préfectoral du 02/06/2004, article 6-3 d)	Sans objet
8	Déchets	Arrêté Préfectoral du 02/06/2004, article 8-1 – dernier alinéa	Sans objet
9	Brûlage des déchets	Arrêté Préfectoral du 02/06/2004, article 8-5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Bien que la notification de la cessation d'activité n'ait pas été transmise à Monsieur le Préfet dans les délais réglementaires, l'exploitant est en cours de finalisation de ce dossier. Il procède par ailleurs de manière organisée à l'évacuation des déchets, machines et autres objets et prévoit notamment le maintien des moyens de lutte contre l'incendie jusque nécessaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-46-25 I., II. et III.
Thème(s) : Situation administrative, /
Prescription contrôlée :
<p>I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.</p> <p>II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.</p> <p>III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.</p> <p>L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.</p> <p>Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.</p>
Constats :
<p>Bien que disposant d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de 2004, la cessation d'activité, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, est à mener selon les dispositions réglementaires applicables au régime de l'enregistrement, au regard de l'article R.512-75-1 II. 2^{ème} alinéa du Code de l'environnement.</p> <p>L'activité a cessé fin juillet 2025 (Cf. annexe confidentielle). Au regard des dispositions réglementaires précitées, l'exploitant aurait dû procéder à la notification de cessation au plus tard fin avril 2025. Néanmoins, lors de l'inspection, l'exploitant et le bureau d'études l'accompagnant dans les démarches de cessation d'activité ICPE, ont présenté le projet de notification en cours de finalisation. Ce dossier devrait être transmis d'ici fin novembre prochain au plus tard. Comme rappelé lors des échanges, cette notification devra notamment comporter les éléments exigés par les dispositions précitées et certaines visées au point de contrôle N°2. Aussi, l'exploitant est invité à transmettre à M. le Préfet, dans un délai de 1 mois, la notification de cessation d'activité répondant aux exigences réglementaires.</p> <p>L'Inspection a également rappelé l'obligation réglementaire de fournir, au moment opportun, l'ATTES-SECUR permettant d'attester la mise œuvre des mesures de mise en sécurité telle que définie à l'article R.512-75-1 (cf. point de contrôle N°2).</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-75-1 I. et IV.
Thème(s) : Risques chroniques, /
Prescription contrôlée :
I.- La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site. La cessation d'activité se compose des opérations suivantes : 1° La mise à l'arrêt définitif ; 2° La mise en sécurité ; 3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ; 4° La réhabilitation ou remise en état. [...]
IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.
Constats : Lors des rappels réglementaires formulés par l'Inspection dans le cadre du point de contrôle N°1, les attendus relatifs à la mise en sécurité du site ont été repris un à un : <ul style="list-style-type: none">concernant l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets, les premières opérations d'évacuation ont débuté après les congés d'août. Une très grande partie des produits chimiques (déchets ou produits) a été évacuée. Les quelques déchets dangereux liquides restant sont stockés sur rétention. De surcroît, il a été constaté lors de la visite que certains des quelques récipients restant à évacuer étaient vides. Il est également à noter que les 4 bennes de tri (bois, ferrailles, cartons, plastiques) sont évacuées dès lors qu'elles sont remplies, l'exploitant disposant d'un contrat avec SUEZ. L'exploitant a confirmé que la traçabilité des déchets dangereux était effectuée via l'outil Trackdéchets. Lors de la visite du site, la zone de stockage des déchets était propre. Pour ce qui concerne les machines, elles seront acheminées vers d'autres sites ou démantelées en vue de leur destruction, dans des conditions visant à réduire les risques d'incendie tout en évitant la dégradation des ateliers. (Cf. annexe confidentielle).concernant les interdictions ou limitations d'accès au site, une clôture est présente sur tout le périmètre de la limite de propriété, conformément aux dispositions de l'article 3-2 - 1^{er} alinéa de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2004, et l'entrée de l'établissement est équipée d'un portail verrouillé. Lors de la visite des parties extérieures, le bon état de clôture, pour les parties visibles, a pu être constaté. (Cf. annexe confidentielle)

- concernant la suppression des risques incendie et d'explosion, elle est réalisée notamment au fur et à mesure de l'évacuation des objets (déchets, matériaux...) combustibles, dont, à venir, les 26 m³ d'huile utilisée auparavant dans le cadre du process. Selon le recensement réalisé par l'exploitant, le risque d'explosion est bien moindre que le risque incendie. Il a également été précisé à l'Inspection les points suivants (Cf. annexe confidentielle) :
 - le système de sprinklage équipant l'ensemble des ateliers est entretenu (vérification motopompe toutes les semaines..) et sera opérationnel jusque nécessaire,
 - les RIA et les extincteurs ont été vérifiés en juillet dernier et seront maintenus en place jusque nécessaire. Ces moyens de lutte contre l'incendie, pour ceux vus lors de la visite, apparaissaient en bon état et étaient bien accessibles.
- concernant la surveillance de l'effet sur l'installation, l'exploitant a bien prévu à minima l'étude historique et l'étude de vulnérabilité dans la notification de cessation (Cf. point de contrôle N°1). Lors des échanges, l'exploitant a rappelé que le site est relativement récent (début des années 2000) et a indiqué, sans préjuger des conclusions de l'étude historique, l'absence d'incident susceptible de générer une pollution. Pour mémoire, il convient de s'appuyer sur la norme NF X 31-620 (partie 2) afin d'établir les attendus relatifs à la surveillance de l'effet de l'installation.

L'Inspection a ensuite rappelé les points suivants :

- l'arrêté préfectoral du 2 juin 2004 autorisant l'exploitant à fabriquer des tissus techniques ne détermine pas l'usage des terrains à prendre en compte dans la phase de cessation d'activité. Il en est de même pour l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2915, qui de surcroît n'est pas applicable aux installations existantes disposant d'un arrêté préfectoral d'autorisation (article 1.1 - 3^{ème} alinéa). Aussi, il convient de se référer à la typologie définie à l'article D.556-1 A I. du Code de l'environnement (usage industriel).
- concernant la réhabilitation, le mémoire correspondant précisant les mesures de gestion prises ou prévues tenant compte des usages futurs sera à transmettre à M. le Préfet. Son contenu s'appuiera sur la prestation globale « PG » de la norme NF X 31-620 précitée. De plus, l'ATTES-MÉMOIRE sera à fournir à M. le Préfet, et à l'ARS le cas échéant.
- si des travaux de réhabilitation devaient être menés, différentes démarches seraient alors à réaliser (ATTES-TRAVAUX, au besoin restriction d'usages, surveillance...).

Pour chacune des étapes mentionnées ci-dessus, l'Inspection se tient à la disposition de l'exploitant afin d'apporter l'éclairage réglementaire nécessaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-46-26 II. 1^{er} alinéa

Thème(s) : Autre, /

Prescription contrôlée :

Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires du terrain d'assiette de ou des installations classées concernées

par la cessation d'activité, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Constats :

L'exploitant, propriétaire des terrains et du bâti, a présenté en séance, pour avis de l'Inspection, le courrier à destination de la mairie de Saint-Junien indiquant l'usage envisagé pour les terrains (usage industriel). Ce courrier, à adresser au moment de la notification de cessation à Monsieur le Préfet, devra être complété par les éléments listés dans les dispositions précitées (plans du site, études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2004, article 4-9

Thème(s) : Risques chroniques, /

Prescription contrôlée :

L'ensemble du site est maintenu propre [...]

Constats :

Pour les parties visitées, l'Inspection a constaté un état de propreté remarquable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2004, article 6-2

Thème(s) : Risques chroniques, /

Prescription contrôlée :

a) Tout stockage de produit liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention [...].

Constats :

Les quelques produits liquides restants (Cf. point de contrôle N°1) étaient stockés sur rétention lors de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rétentions et produits incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2004, article 11-4
Thème(s) : Risques accidentels, /
Prescription contrôlée :
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Constats :
Cette disposition n'a pas fait l'objet d'un contrôle. L'Inspection a simplement rappelé la nécessité de maintenir la vigilance sur ce point en cas de présence de produits incompatibles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Modalités de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2004, article 6-3 d)
Thème(s) : Risques chroniques, /
Prescription contrôlée :
Les rejets d'effluents industriels s'effectuent dans le réseau public aboutissant à la station d'épuration de la ville de Saint-Junien.
Constats :
Les activités ayant cessé depuis fin juillet dernier, aucune eau résiduaire n'est rejetée vers la station d'épuration de Saint-Junien. Par ailleurs, l'exploitant a précisé que, même en période d'activité, les rejets étaient réduits voire nuls, dans la mesure où les effluents étaient pompés et gérés en tant que déchets.
A ce jour, les seuls effluents rejetés sont les eaux sanitaires et les eaux pluviales. Ces dernières sont acheminées vers le bassin dédié, situé dans l'enceinte du site. Lors de la visite des parties extérieures, l'Inspection a constaté, pour les zones visibles, le bon état général de ce bassin par ailleurs équipé d'une vanne de barrage et d'une clôture.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2004, article 8-1 – dernier alinéa
Thème(s) : Risques chroniques, /
Prescription contrôlée :
Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur valorisation ou élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Constats :

Comme indiqué au point de contrôle N°2, la zone de stockage de déchets n'a pas appelé de remarques de la part de l'Inspection lors de la visite. Il est à noter que la benne dédiée aux cartons était correctement fermée par son capot.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 9 : Brûlage des déchets****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/06/2004, article 8-5**Thème(s) :** Risques chroniques, /**Prescription contrôlée :**

Tout brûlage des déchets est interdit.

Constats :

Lors de l'inspection, aucune zone de brûlage n'a été constatée sur les parties visitées.

Type de suites proposées : Sans suite